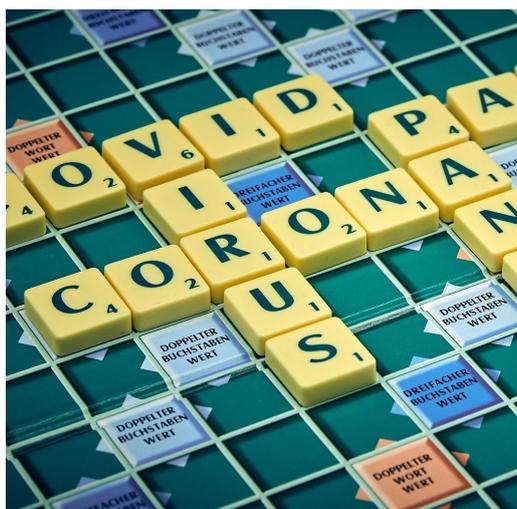
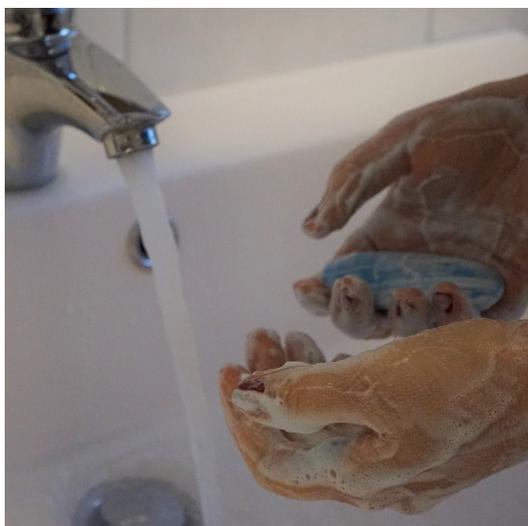


AVRIL 2029 I HS N°1

GAS **LETTE**

HORS SÉRIE

**CRISE DU
CORONAVIRUS**



Sommaire

Avril 2020 I HS N°1

Edito

3

Conséquences financières du confinement	4
Chômage temporaire pour force majeure	4
Chômage temporaire pour raisons économiques	5
Numéros verts pour les urgences sociales	6
Crédit hypothécaire	8
Crédit à la consommation	8
Loyer	8
Procédures judiciaires	9
Etudes notariales	9
Impôts	9
Mesures d'exécution forcées	10
Médiation de dettes amiable	10
Quelques mesures en faveur des indépendants	11
Solidarité entre citoyens	11
Conséquences énergétiques	12

Edito

De nombreux citoyens (consommateurs, entreprises, indépendants) s'inquiètent pour leur avenir financier et s'interrogent sur les mesures prises et leur marge de manœuvre dans le cadre de la crise actuelle.

Nous avons tenté de recenser les dispositions prises qui pourraient concerner les personnes en médiation de dettes.

Bien sûr, les gouvernements prennent de nouvelles mesures chaque jour mais nous vous indiquons ci-dessous les différents sites internet que vous pourrez consulter pour vous tenir à jour.

De notre côté, nous ne manquerons pas de revenir vers vous chaque fois qu'une information nous parviendra et qu'il nous paraîtra utile de vous la communiquer.

L'équipe du GAS



Conséquences financières du confinement

Nous avons trouvé un site fort complet qui répond à beaucoup de questions à ce sujet :

<https://www.info-coronavirus.be/fr/faq/>

Par ailleurs, L'Observatoire du Crédit et de l'Endettement vous apporte des réponses pratiques en vue de prévenir les difficultés financières. Vous trouverez toutes les réponses à ces questions en cliquant sur ce lien : socialsante.wallonie.be/surendettement/citoyen/?q=node/569.

Une mise à jour est réalisée au fur et à mesure de l'actualité.

Chômage temporaire pour force majeure

Si l'employeur est empêché de fournir du travail à ses travailleurs en raison d'une situation de force majeure, à savoir, une circonstance, soudaine, imprévisible, indépendante de la volonté des parties et rendant l'exécution du contrat momentanément et totalement impossible (par exemple fermeture obligatoire de l'entreprise), il peut les mettre en chômage temporaire pour force majeure, moyennant le respect de certaines formalités, cette mesure pouvant être instaurée aussi bien pour les ouvriers que pour les employés. Pendant cette période, les travailleurs peuvent en principe bénéficier d'une allocation de l'ONEM.

Ces travailleurs reçoivent, en plus de l'allocation de chômage une indemnité de 5,63 €/jour à charge de l'ONEM.

Les travailleurs en chômage temporaire pour force majeure sont dispensés de stage, c'est-à-dire qu'ils ont immédiatement droit aux allocations sans devoir prouver un certain nombre de jours de travail salarié ou assimilé.

Chômage temporaire pour raisons économiques

Si l'employeur est touché par un manque temporaire de travail, à la suite du coronavirus, il peut, sous certaines conditions, recourir au système de chômage temporaire pour des raisons économiques.

Dans ce cas, l'exécution du contrat de travail est entièrement suspendue ou un régime de travail à temps réduit est introduit. Cette mesure peut être introduite, sous certaines conditions, tant pour les ouvriers (article 51 de la loi du 3 juillet 1978 sur le contrat de travail) que pour les employés (article 77 de la même loi).

Pendant une période de chômage économique, les travailleurs peuvent, en principe, bénéficier d'une allocation de l'ONEM. Ces travailleurs ont droit, en plus de leurs allocations de chômage, à une indemnité complémentaire d'un montant d'au moins 2 € par jour de chômage temporaire. Ce supplément est à charge de l'employeur ou d'un Fonds de sécurité d'existence.

Les travailleurs mis en **chômage temporaire pour raisons économiques** du 1er février 2020 au 30 juin 2020 sont dispensés de stage, c'est-à-dire qu'ils ont immédiatement droit aux allocations sans devoir prouver un certain nombre de jours de travail salarié ou assimilé.

Montants perçus en cas de chômage temporaire :

Montant normalement perçu (hors période actuelle)	Montant perçu jusqu'au 30/06/2020 (chômage économique et chômage pour force majeur)	Retenue du précompte professionnel
65% de la rémunération moyenne plafonnée à 2.754,76 euros par mois	70% de la rémunération moyenne plafonnée à 2.754,76 euros par mois.	26,75%

ATTENTION, il apparaît cependant qu'un retard dans le paiement des allocations de chômage pour mars risque de se produire car de nombreux employeurs n'ont pas encore remis le document mentionnant le salaire et le nombre de jours chômés par les salariés mis en chômage temporaire à cause de la crise du coronavirus. Il faudra peut-être que les CPAS interviennent en attendant pour aider ces travailleurs.

De plus, il y a un risque de mauvaise surprise fiscale : il semblerait en effet que les allocations de chômage perçues cette année risquent d'être taxées en 2021.

<https://www.lecho.be/monargent/travail/ne-vous-meprenez-pas-a-propos-de-vos-allocations-de-chomage-temporaire/10216586.html>

Lorsqu'un travailleur est placé en **quarantaine**, il y a suspension de l'exécution du contrat de travail pour force majeure. Ce n'est donc pas une absence injustifiée. L'absence de prestation implique néanmoins l'absence de rémunération. Toutefois, sous certaines conditions, le travailleur peut bénéficier d'allocations versées par l'ONEM pour chômage temporaire pour force majeure. Le cas échéant, le travailleur peut choisir, moyennant l'accord de son employeur, de transformer ces jours en jours de congé (impossible en cas de régime de vacances collectives dans l'entreprise) et ainsi retrouver le droit à sa rémunération.

Pour obtenir plus d'informations concernant les procédures à suivre à l'égard de l'ONEM (pour obtenir des allocations de chômage temporaires en raison d'un cas de force majeure temporaire ou d'un manque de travail temporaire), consulter le site internet de l'ONEM: www.onem.be

Le Ministre wallon en charge des pouvoirs locaux recommande aux autorités locales qui recourent au chômage temporaire pour force majeure de veiller à préserver les droits des agents contractuels en matière de niveau de traitement. Concrètement, le ministre de tutelle invite donc les pouvoirs locaux à octroyer aux agents en chômage temporaire une allocation visant à combler la différence entre les allocations de chômage pour force majeure et leur traitement de base.

Ce qu'il nous paraît aussi important de savoir

Numéro vert pour les urgences sociales

La Wallonie et le Réseau wallon de lutte contre la Pauvreté lancent une task force d'urgence sociale.

En effet, la crise du coronavirus fragilise les personnes en situation de difficulté sociale, précarisées, porteuses de handicap ou en détresse psychologique, encore plus démunies face à une situation sanitaire déjà difficile à gérer pour chacun.

Cette aide consiste en la mise en place d'un véritable service d'aide aux urgences sociales :

Il repose sur le renforcement du **1718** (le numéro gratuit wallon) et le **1719** pour les germanophones. Pour remplir cette mission, les agents du 1718 ont été rapidement formés afin de pouvoir répondre aux questions touchant aux aides relatives à l'alimentation, le crédit, le logement, la situation professionnelle ou le chômage. En fonction des demandes, ils pourront également aiguiller les personnes en difficulté vers les interlocuteurs adéquats (aides psychologiques, détrences familiales etc.).

Plus de 60 questions répondant aux besoins spécifiques de personnes en difficulté ont également été mises en ligne sur le portail luttepauvreté.wallonie.be qui renvoie aussi vers les aides existantes pour chacune des questions évoquées.



COMMUNIQUE DE PRESSE

COVID 19 – La Wallonie rassemble ses forces pour faire face aux urgences sociales

Soucieuse du sort de nombreux citoyens touchés par la crise du covid-19, la Wallonie met en place un service d'aides aux urgences sociales, et ce via deux canaux : le renforcement des numéros verts 1718 (pour les francophones) et 1719 (pour les germanophones) et la mise à disposition de FAQ spécifiques sur le portail luttepauvrete.wallonie.be

La crise du coronavirus est difficile à gérer pour tout un chacun mais elle fragilise également d'autant plus les personnes qui en temps « normal » devaient déjà affronter de nombreuses difficultés.

En effet, les personnes précarisées, porteuses de handicap, en détresse psychologique, en situation de difficulté sociale importante, etc. sont souvent plus démunies face à la crise sanitaire.

Dans ce cadre, le Gouvernement de Wallonie et le Réseau wallon de lutte contre la Pauvreté (RWLP) ont lancé une *task force* d'urgence sociale afin d'adopter une approche concertée des problèmes qui surviendront dans le cadre de l'épidémie du coronavirus et qui impacteront les populations les plus vulnérables. Coordonnée par le cabinet du Ministre-Président, elle rassemble les représentants de l'ensemble des Ministres wallons, ainsi que des représentants du Réseau Wallon de Lutte contre la Pauvreté (RWLP), de la Fédération des CPAS, de la Fédération des services sociaux (FDSS), du Service Public de Wallonie et de l'Agence wallonne pour une vie de qualité (AVIQ).

Ce groupe de travail a rapidement débouché sur la mise en place d'un service d'aides aux urgences sociales via deux canaux :

- Le renforcement des numéros verts wallons **1718** (pour les francophones) et **1719** (pour les germanophones) ;
- La mise à disposition de FAQ spécifiques sur le portail : luttepauvrete.wallonie.be

Toute personne ayant une question relative aux aides existantes en matière d'alimentation, de crédit, de logement, de situation professionnelle ou de chômage est donc invitée à utiliser un de ces deux canaux pour recevoir un accompagnement personnalisé.

Au travers de ce dispositif, l'ensemble des personnes répondant au 1718 ont été formées dans un temps record à répondre à toutes ces questions. Il se font également le relais entre une personne en difficulté et l'interlocuteur adéquat pour l'aider (aides psychologiques, aides aux assuétudes, detresses familiales, etc.). Le site luttepauvrete.wallonie.be a, lui, été nourri d'une soixantaine de questions répondant aux besoins spécifiques des personnes en difficultés et envoie également vers les aides adéquates pour chacune des questions évoquées.

La concrétisation de ce projet en deux semaines est le fruit de la mutualisation des forces de l'ensemble du réseau institutionnel et associatif wallon.

« Cette crise a un impact significatif pour les populations les plus vulnérable, celles-ci nécessitent une attention particulière. Avec l'ensemble du Gouvernement, nous sommes extrêmement soucieux et attentif à leur situation. C'est pourquoi il nous semblait essentiel de mettre en place, le plus rapidement possible, ce service d'aides aux personnes en situation d'urgence sociale » indique Elio Di Rupo, Ministre-Président de Wallonie.

CONTACTS :

Sylvain Jonckheere | Porte-parole d'Elio DI RUPO

0495/74.97.40 – sylvain.jonckheere@gov.wallonie.be

Stéphanie Wilmet | Porte-parole de Christie MORREALE

0479/44.25.36 – stephanie.wilmet@gov.wallonie.be

Nicolas Yernaux | Porte-parole du Service Public de Wallonie

0486/95.99.40 – nicolas.yernaux@spw.wallonie.be

Crédit hypothécaire

Pour les emprunteurs hypothécaires qui connaissent des problèmes de paiement en raison de la crise du coronavirus, il y a possibilité de reporter le paiement des mensualités jusqu'au 30 septembre 2020 sans frais, sous réserve de l'accord du prêteur. Voici deux liens avec les conditions pour obtenir ce report :

<https://www.febelfin.be/fr/consommateurs/article/charte-report-de-paiement-credit-hypothecaire>

<https://www.febelfin.be/fr/consommateurs/article/questions-et-reponses-report-de-paiement-credit-hypothecaire-des-particuliers>

Crédit à la consommation

Aucune mesure n'impose au prêteur d'accepter le report de paiement des mensualités du prêt. Il faut donc contacter directement le prêteur. Des solutions peuvent ainsi être recherchées, chaque cas sera traité individuellement.

Il existe aussi la possibilité de solliciter une diminution du montant des mensualités au moyen de l'article VII.107 CDE. La demande doit être adressée au prêteur, par courrier recommandé. S'il refuse ou s'il ne répond pas après un mois, une requête peut être déposée auprès du juge de paix qui pourra imposer des facilités de paiement compte tenu de la dégradation de la situation financière de l'emprunteur.

Nous avons des modèles de courrier et de requête. N'hésitez pas à nous contacter pour en discuter.

Loyer

Pour les logements privés, toute demande de report ou d'étalement de paiement doit être négociée avec le bailleur, qui n'a aucune obligation d'accepter.

Pour les logements sociaux gérés par une société de logement de service public (SLSP), le SPW vient de publier une circulaire.

Il serait en effet difficilement concevable que les locataires touchés par une diminution de revenus ne puissent, en raison de la situation de confinement, bénéficier de la diminution de loyer prévue par la réglementation, en raison des difficultés à se procurer préalablement les documents.

Or, il leur sera malaisé, à la fois d'obtenir les preuves de la diminution de leurs revenus de 15% et de les communiquer préalablement aux SLSP, afin d'obtenir cette diminution de leur loyer.

Les délais prévus dans le cadre des obligations du preneur en matière d'adaptation des loyers sont donc suspendus pendant une période de trente jours, renouvelable.

Cela implique un report des obligations des locataires en matière de communication de preuves de modification de revenus, durant la période de confinement. Dans la mesure où les éléments disponibles pour le locataire attestent ou indiquent, de façon raisonnable, une diminution de revenus de 15% au moins, la société de logement de service public pourra fixer un montant de loyer provisionnel à verser durant cette période.

http://www.uvcw.be/no_index/files/2418-l-202012-revision-du-loyer-durant-le-confinement.pdf

Procédures judiciaires

Au Tribunal du travail, toutes les audiences sont suspendues dans les 3 divisions de la Province depuis le mardi 17 mars à 9h, jusqu'au 19 avril 2020 au moins. Les greffes travaillent à guichets fermés. Des bacs ou des boîtes aux lettres sont mis à disposition des justiciables pour le dépôt physique de leurs pièces devant les greffes.

Le courrier postal et le dépôt au greffe « papier » restent les moyens de communication essentiels, selon des modalités spécifiques limitant les contacts, et l'utilisation du mail est d'actualité pour tout ce qui est urgent (boîtes mails fonctionnelles dans chaque greffe).

Pour les RCD : les requêtes en admissibilité seront déposées au greffe ou par courrier, comme d'habitude, et les juges feront le maximum pour les traiter dans les 8 jours.

Le Président du Tribunal du travail a, de plus, autorisé tous les médiateurs judiciaires à suspendre d'office l'exécution des plans en règlement collectif de dettes durant le temps de confinement privant le médié de revenus ordinaires, pour cas de force majeure. La durée de la procédure en serait prolongée d'autant.

Etudes notariales

Les études notariales restent à la disposition des citoyens et des entreprises.

La signature des actes non urgents a été reportée en concertation avec les clients. De leurs côtés, les actes urgents sont bien traités. Par exemple, le testament d'une personne qui se trouve en mauvaise santé. Ou encore les actes qui doivent être signés afin d'éviter des conséquences financières importantes pour les citoyens ou les entreprises.

Les notaires continuent de donner des conseils à leurs clients, que ce soit par téléphone ou par vidéoconférence.

<https://www.notaire.be/nouveautes/detail/coronavirus-puis-je-encore-me-rendre-dans-une-etude-notariale>

Impôts

Un délai supplémentaire de **deux mois** sera automatiquement accordé, en plus du délai normal, pour le paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de l'impôt des sociétés, de l'impôt des personnes morales, de l'impôt des non-résidents.

Cette mesure s'applique au décompte des impôts, exercice d'imposition 2019, établis à partir du 12 mars 2020.

Le paiement des dettes relatives à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou des sociétés, y compris celles établies avant le 12 mars 2020, est également soumis aux mesures d'aide annoncées et à des délais de paiement supplémentaires, à l'exemption d'intérêts de retard et/ou à la remise d'amendes pour retard de paiement, sur demande.

Mesures d'exécution forcées

La Chambre Nationale des Huissiers de justice (CNHB) a émis des directives à l'intention des huissiers de justice : « En cette période, il faut faire preuve de bon sens. Étant donné que le contact personnel avec le citoyen est inhérent à la profession d'huissier de justice, le service des huissiers de justice sera limité au moins jusqu'au 19 avril 2020, mais sans perdre de vue la continuité du processus judiciaire », déclare la CNHB.

Il demeure possible de signifier des actes introductifs d'instance, à condition qu'il s'agisse d'une citation à comparaître à une date d'audience postérieure au 19 avril 2020. Il peut être dérogé à cette règle en cas d'extrême urgence sous autorisation expresse du président de la juridiction concernée.

D'autres types d'actes peuvent être signifiés, à condition de donner priorité aux actes urgents et à la signification électronique.

La CNHB demande instamment que toutes les mesures d'exécution en cours soient suspendues autant que possible et que le suivi soit assuré par écrit, électroniquement ou téléphoniquement. En ce qui concerne les mandats donnés par les créanciers institutionnels (tels que la Région wallonne, VLABEL, ONSS, SPF Finances, villes et communes, sociétés de logement social), il faut suivre leurs recommandations.

La CNHB demande que toutes les salles de vente des différents arrondissements ferment leurs portes, de sorte que tous les jours de vente doivent être reportés jusqu'à nouvel ordre (sauf en cas de vente judiciaire électronique). Il en va de même pour le chargement des biens.

Recouvrement à l'amiable : toutes les actions dans le cadre du recouvrement amiable peuvent se dérouler normalement, à l'exception des visites domiciliaires.

Dans un arrêté de pouvoirs spéciaux du 18 mars 2020, le Gouvernement wallon a décidé de suspendre l'exécution de toute décision judiciaire et administrative ordonnant une expulsion de domicile jusqu'au 5 avril dans toute la Wallonie.

La mesure sera prorogée le cas échéant et concerne tant le logement privé que public : <https://interieur.wallonie.be/sites/default/files/2020-03/20200318171453826.pdf>.

Médiation de dettes amiable

Il nous paraît essentiel de suivre la situation financière des médiés au plus près, en cette période de bouleversements : les revenus peuvent diminuer, des charges peuvent augmenter, des imprévus survenir, notamment au niveau médical.

Si le confinement ou la maladie affectent le budget du ménage, le médiateur veillera à prendre contact avec les créanciers au plus vite afin de les informer de la situation et de suspendre les paiements durant ce laps de temps afin d'éviter une dégradation de la situation financière.

Quelques mesures en faveur des indépendants

Concernant les indépendants, il est question d'un gel de toutes les procédures visant la faillite d'entreprises durant la période de confinement mais la décision n'a pas encore été officiellement prise.

Diverses aides sont prévues également afin de leur permettre d'avoir des revenus durant la fermeture de leur entreprise, comme le droit passerelle qui leur est accessible à partir de 7 jours d'inactivité forcée.

Les entreprises pour lesquelles la crise liée au coronavirus engendre des conséquences économiques et des difficultés pour payer les cotisations sociales peuvent demander un plan de paiement amiable à l'ONSS sur la base de la problématique du coronavirus pour les premier et deuxième trimestres 2020.

Solidarité entre citoyens

L'entraide entre citoyens et la coordination des actions vont pouvoir compter sur l'existence d'une plateforme créée par l'asbl « Give a Day », laquelle favorise le volontariat en mettant en relation les associations, les citoyens, les institutions locales, les écoles et les entreprises, pour la création d'une société plus solidaire.

En cette période de grave crise sanitaire, cette plateforme va pouvoir servir à mettre en contact les citoyens en attente de solidarité et les volontaires prêts à les aider (pour aller à la pharmacie, aller faire des courses, sortir le chien, ... ou simplement être présent via un coup de téléphone, un appel vidéo pour rompre l'isolement...).

Il est très important, en cette période difficile, de donner une information claire, centralisée et bien organisée aux citoyens.

L'initiative s'étend sur l'ensemble du territoire belge. En 10 jours, plus de 250 communes ont créé leur plateforme, 150.000 visites ont été enregistrées et plus de 25.000 volontaires se sont inscrits.

A titre d'exemple, vous pouvez accéder ici à la plateforme d'Arlon solidaire <https://www.impactdays.co/arlonsolidaire/>.

Cette plateforme informatique est simple à utiliser et entièrement gratuite pour la crise du coronavirus : <https://www.impactdays.co/>



Conséquences énergétiques

Au niveau « énergie », la crise du Coronavirus que nous traversons actuellement a également des conséquences :

Aucune coupure d'électricité ou de gaz ne pourra avoir lieu du 18 mars au 30 juin 2020

Cette mesure décidée par le Gouvernement wallon s'applique même si une décision de coupure a déjà été prise. Seule une coupure pour raison de sécurité est encore possible.

Pour bénéficier de la « non-coupure » avec un compteur à budget actif, il faut :

- ▶ Passer la carte dans le compteur ;
- ▶ Passer la carte dans une borne ou un terminal de rechargement. Si le crédit sur le compteur à budget est de moins de 5 euros, il faut le recharger pour qu'il atteigne 5 euros minimum ;
- ▶ Passer de nouveau la carte dans le compteur.

Il sera donc possible de consommer de l'énergie sans être coupé, même si le solde est épuisé, jusqu'au 30 juin 2020 (cela évite de devoir se déplacer pour un rechargement).

Attention, cette énergie n'est cependant pas gratuite et devra être payée après la période de confinement.

Durant cette même période, aucun placement ou réactivation de compteur à budget ne peut avoir lieu.

Suspension des coupures d'eau

L'accès à l'eau, dans le contexte actuel où les besoins sanitaires de l'ensemble de la population doivent être impérativement rencontrés, est indispensable.

La majorité des distributeurs d'eau, dont la SWDE, ont décidé de stopper les poses de limiteurs de débit ainsi que les coupures d'eau.

Les distributeurs accordent de nombreuses facilités à leurs clients impactés financièrement par les mesures liées au Coronavirus (facilité de paiement, report d'échéance, mensualisation, plan d'apurement, révision des acomptes suite à une chute de l'activité...).

A la SWDE, un simple appel au service clientèle (087/87.87.87) permet d'obtenir un report de paiement des factures jusqu'au 30 juin.

Enfin, de façon générale, rappelons la possibilité de recourir au Fonds social de l'eau, pour aider à payer les factures d'eau (les services de la SWDE semblent très réactifs actuellement).



Le coronavirus peut aussi faire économiser de l'argent

Les bonnes nouvelles en lien avec l'épidémie sont plutôt rares pour l'instant. Et pourtant, paradoxalement, les conséquences du confinement peuvent permettre de réaliser des économies financières.

En effet, vu le ralentissement économique (qui a fait chuter la consommation d'électricité de plus de 10% dans le pays) et les excellentes conditions climatiques pour la production d'électricité renouvelable (ensoleillement idéal et vent soutenu), les prix de l'électricité sont en chute, ainsi que ceux du gaz.

C'est donc le moment d'inciter tous les consommateurs à revoir leur(s) contrat(s) de fourniture d'énergie. Globalement, tous les contrats signés après juin 2018 sont plus chers qu'actuellement. Les économies peuvent aller, selon le contrat actuel, de quelques euros à plusieurs centaines d'euros par an !

N'hésitez pas à visiter le site de comparaison officiel www.compacwape.be pour trouver le meilleur tarif. Et si vous ne souhaitez pas changer de fournisseur, contactez quand même le vôtre pour qu'il vous propose un nouveau contrat plus intéressant.

Notre conseil : prendre un contrat fixe de 3 ans, car les prix actuels sont vraiment attractifs. Vous pourrez de toutes manières changer de contrat et/ou de fournisseur moyennant un préavis d'un mois quand vous voudrez (attention que certains fournisseurs facturent l'abonnement annuel entier dès le premier mois).

Autre conséquence du ralentissement économique (et de la guerre des prix que se sont déclarés les pays producteurs), la chute vertigineuse du prix du mazout de chauffage (- 0.15€/litre en un mois).

Alors, si ce n'est déjà fait, et que les moyens le permettent, il faut encourager à remplir au maximum les citernes de mazout de chauffage, tant pour les ménages que pour les bâtiments publics.

Contact

**LA GAZETTE EST UNE PUBLICATION DU
GROUPE ACTION SURENDETTEMENT**

Editeur responsable :

GROUPE ACTION SURENDETTEMENT

N'HÉSITEZ PAS À NOUS CONTACTER :

Service juridique :

Tous les jours ouvrables de 9h à 12h par téléphone
ou tous les jours par fax, par mail :

francoise.collin@gaslux.be

marie-noelle.plumb@gaslux.be

amandine.hubert@gaslux.be

Service d'appui aux médiateurs :

Tous les jours ouvrables par téléphone ou par mail :

francoise.collin@gaslux.be ou **del-**

phine.incoul@gaslux.be

Service prévention :

Tous les jours ouvrables par téléphone ou par mail:

prevention@gaslux.be

**LE GROUPE ACTION SURENDETTEMENT
EST SOUTENU PAR :**



Wallonie

Ministre de la Santé
et de l'Action Sociale



Service provincial Social & Santé
Province de Luxembourg



Centres Publics d'Action Sociale
de la Province de Luxembourg

GROUPE ACTION SURENDETTEMENT

Grand-Rue, 4 / B-6630 Martelange

Tél: + 32 (0)63 60 20 86

Fax: +32 (0)63 43 49 25

E-mail: info@gaslux.be

www.gaslux.be